



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le - 8 DEC. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 148-2016 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral n°136-2011 DIG/EA du 18 juin 2013
autorisant Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les travaux de protection
contre les crues du Rhône sur l'écluse d'Arles**

Commune d'Arles

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre II ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-17 et R.214-18 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation, dans sa version antérieure au 12 mai 2015 et les articles R.214-112 à R.214-132 relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, dans sa version antérieure au 12 mai 2015 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 31 août 2016 portant agrément d'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°136-2011 DIG/EA du 18 juin 2013 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône sur l'écluse d'Arles et prescrivant des mesures complémentaires de suivi relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône dans la traversée d'Arles, sur la commune d'Arles ;

.../...

Vu la demande de modification de la cote de rehausse de la porte amont de l'écluse d'Arles déposée par Voies Navigables de France en date du 04 avril 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2016 de l'inspection des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté notifié pour observations éventuelles à Voies Navigables de France par courrier du 23 novembre 2016 ;

Vu la réponse formulée par la Directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France par courrier du 6 décembre 2016 ;

Considérant que la porte amont de l'écluse d'Arles, dont Voies Navigables de France assure la gestion, présente une hauteur supérieure à un mètre et protège une zone dite « Fourchon à Barcarin » contenant une population résidente comprise entre 1000 et 50 000 personnes et qu'elle répond aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 12 mai 2015 ;

Considérant que les travaux de rehausse de la porte amont de l'écluse d'Arles s'inscrit dans le cadre du schéma de gestion des inondations du Rhône aval du Plan Rhône ;

Considérant que la cote de rehausse initialement prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 fixée à 7,30 mètres NGF ne tenait pas compte de l'incertitude des modèles hydrauliques (20 centimètres) et de la revanche de sécurité (30 centimètres) ;

Considérant qu'à la cote 7,30 mètres NGF, en cas de crue exceptionnelle, la surverse au-dessus de la porte amont pourrait conduire à la rupture de la porte aval et par effet cascade à la rupture de la porte amont ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une prescription complémentaire portant la cote de rehausse de la porte amont de l'écluse d'Arles à 7,80 mètres NGF ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - MODIFICATIONS

La prescription de l'article 2 « rehausse de la porte amont de l'écluse d'Arles à la cote 7,30 mètres NGF » de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 est remplacée par « rehausse de la porte amont de l'écluse d'Arles à la cote 7,80 mètres NGF ».

La prescription de l'article 8 « 7,30 mètres NGF pour la porte amont de l'écluse correspondant au niveau de la crue exceptionnelle sans revanche » de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 est remplacée par « 7,80 mètres NGF pour la porte amont de l'écluse correspondant au niveau de la crue exceptionnelle avec une revanche ».

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°136-2011 DIG/EA du 18 juin 2013 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône sur l'écluse d'Arles et prescrivant des mesures complémentaires de suivi relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône dans la traversée d'Arles, sur la commune d'Arles sont inchangées.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie d'Arles.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

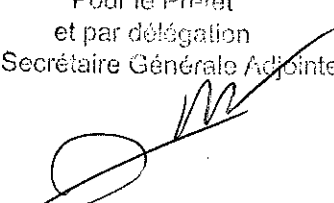
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune d'Arles,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER